

# VOTRE PERMIS A ÉTÉ SUSPENDU POUR **30, 60** **OU 90 JOURS?**

VOUS AVEZ DROIT  
À UNE RÉVISION



## **QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION À LA SOCIÉTÉ?**

Toute personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une durée de 30, 60 ou 90 jours. Il n'existe aucun droit de révision pour une suspension de moins de 30 jours.

## **POUR QUELLES RAISONS POUVEZ-VOUS DEMANDER UNE RÉVISION?**

Les seuls motifs sont les suivants :

### **Conduite avec les facultés affaiblies (alcool ou drogues) :**

- Il n'y avait pas d'alcool dans votre organisme;
- Votre taux d'alcool n'était pas égal ou supérieur à 80 mg par 100 ml de sang;
- Votre capacité de conduire n'était pas affaiblie par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool;
- Vous aviez une excuse raisonnable pour refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, de vous soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou aux tests de l'agent évaluateur);
- Vous ne conduisiez pas ou vous n'aviez pas la garde ou le contrôle du véhicule.

### **Grand excès de vitesse :**

Vous conduisiez à une vitesse inférieure à celle qui constitue un grand excès de vitesse.

C'est à vous de prouver que vous étiez dans l'une ou l'autre de ces situations.

**Note**

**Si le motif de suspension de votre permis ou du droit d'en obtenir un est une infraction** pour course de rue, surf de véhicule, utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un appareil électronique portatif ou d'un écran de façon non conforme ou pour avoir offert un service illégal de transport rémunéré de personnes par automobile, votre demande doit être présentée devant un juge de la Cour du Québec.

Pour en savoir plus, visitez le site Web du ministère de la Justice du Québec à [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

# **COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION?**

**1**

**Remplir et signer le formulaire *Demande de révision de la suspension de permis ou du droit d'en obtenir un***, que l'on peut se procurer dans les centres de services ou le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec.

**2**

## **Joindre les documents obligatoires :**

- l'original du procès-verbal *Suspension de permis ou du droit d'en obtenir un* (30-60-90 jours);

Si, dans la section « Suspension » du procès-verbal, l'agent de la paix a coché *Article 202.4 (par.1) ( $\geq 80\text{ mg \%}$ )*, vous devez également fournir :

- une copie du certificat du technicien qualifié portant sur l'analyse d'un échantillon d'haleine ou de sang;

Si, dans la section « Suspension » du procès-verbal, l'agent de la paix a coché *Article 202.4.1 (par.1) (Évaluation - Agent évaluateur - Cap. aff.)*, vous devez également fournir :

- une copie du document de l'agent évaluateur portant sur les capacités affaiblies du conducteur.

Vous pouvez également joindre à votre demande tout autre document que vous considérez pertinent et qui permet de soutenir la preuve (ex. : preuve d'expert, rapport médical).

**3**

## **Transmettre la demande de révision** en personne dans un centre de services ou par la poste à :

Service de la révision – n° act. 1462  
Société de l'assurance automobile du Québec  
Case postale 19500, succursale Terminus  
333, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8J5

La demande de révision ne peut pas être transmise par télécopieur, car elle comporte des documents originaux. Ceux-ci vous seront retournés par la poste avec la décision.



Note

## FOURNIR L'INFORMATION ET LES DOCUMENTS DEMANDÉS

Pour que votre demande de révision soit considérée, il est très important de fournir à la Société l'information et les documents demandés. Ces renseignements personnels ainsi que ceux que vous fournissez au moment d'une rencontre avec un représentant de la Société (s'il y a lieu) seront traités confidentiellement. Seul le personnel autorisé de la Société y aura accès, dans la mesure où cela est nécessaire pour le traitement de votre demande ou à des fins statistiques.

Une personne ou un organisme peut obliger la Société à transmettre certains renseignements ou documents par assignation, mandat ou ordonnance. Cette communication devra toutefois être conforme aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Pour obtenir plus d'information concernant vos droits en vertu de cette loi, vous pouvez écrire au :

Responsable de l'accès aux documents  
des organismes publics et de la protection  
des renseignements personnels

Direction générale des affaires juridiques  
Société de l'assurance automobile du Québec  
333, boulevard Jean-Lesage  
Case postale 19600, N-6-1  
Québec (Québec) G1K 8J6

## **COMMENT SE FAIT LA RÉVISION?**

L'analyse de votre demande de révision commence :

- dès le jour de son dépôt dans un centre de services;
- ou
- le jour de sa réception au Service de la révision – n° act. 1462, si vous l'avez transmise par la poste.

Si vous transmettez des documents supplémentaires, l'analyse de votre demande de révision débute le jour de leur réception.

**Pour les suspensions de 90 jours seulement,** vous pouvez demander une rencontre qui se tiendra dans les 10 jours suivant le dépôt de votre demande à la Société. Le lieu et l'heure de la rencontre vous seront communiqués.

La révision se fait à partir des renseignements fournis :

- dans les documents obligatoires :
  - le formulaire de demande de révision,
  - le procès-verbal de suspension de permis (30-60-90 jours),
  - le certificat du technicien qualifié ou le document de l'agent évaluateur;
- dans tout document supplémentaire que vous nous avez transmis;
- et
- au moment de la rencontre, s'il y a lieu.

Veuillez noter que, au moment de la rencontre, vous pouvez présenter des témoins ou des experts.



**Les rencontres se tiennent à Québec ou à Montréal, en français ou en anglais, selon votre choix.**



## QUAND CONNAÎT-ON LA DÉCISION?

La Société rend sa décision :

- dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de révision (dûment remplie) ou le dépôt des documents supplémentaires;  
ou
- s'il y a une rencontre, dans les 10 jours suivant celle-ci.

## QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LA DÉCISION?

**Si la décision vous est favorable,  
la suspension est annulée.**

La décision de la Société ne portera que sur la suspension. Tout constat d'infraction remis par l'agent de la paix demeure valide. Il appartient au tribunal compétent de se prononcer à ce sujet.

**Si la décision vous est défavorable,  
la suspension est maintenue.**

Vous pouvez contester la décision révisée par la Société en vous adressant au Tribunal administratif du Québec dans les 10 jours suivant cette décision.

Le présent dépliant n'est pas un texte de loi.  
Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le *Code de la sécurité routière* et ses règlements ainsi que le *Code criminel*.

**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec**

Avec vous,  
au cœur de votre sécurité